

7 IMPROBABLE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 10 rue de la Poste - 74000 Annecy
834 855 017 RCS Annecy

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 JUILLET 2026

Madame Pauline LEMETTRE, agissant en qualité de Président de la société **7 IMPROBABLE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue de la poste 74000 Annecy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 834 855 017 (la « **Société** »),

En présence de la société SYNTHESE M & L, société par actions simplifiée au capital de 1.867.510 euros, dont le siège social est situé 29 route des Pérouzes 74290 Veyrier-du-Lac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 797 740 065, représentée par son Président Monsieur Laurent PETIT, intervenant spécialement aux présentes dans le cadre de la cession de ses actions,

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Aux termes de l'Assemblée Générale de la Société en date du 2 juillet 2026, les associés de la Société ont

- décidé, sous les conditions suspensive d'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, d'obtention de l'accord des établissements bancaires de la Société pour ne pas remettre en cause les financements bancaires en cours, et d'obtention d'un ou plusieurs financements bancaires (les « **Conditions Suspensives** »), de réduire le capital de la Société d'un montant de 6.500 euros pour le ramener de 10.000 euros à 3.500 euros, par voie de rachat puis annulation des 650 actions détenues par la société SYNTHESE M & L au capital de la Société pour un prix global de cinq cent quarante-sept mille euros (547.000 €) ;
- décidé de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :
 - déposer (y compris par voie dématérialisée) le présent procès-verbal ou tout extrait certifié conforme de ce procès-verbal au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Annecy,
 - recueillir et traiter les oppositions éventuelles des créanciers conformément aux dispositions de l'article R.225-152 du Code de commerce,
 - constater la purge des oppositions éventuelles ou, à défaut d'opposition, obtenir un certificat de non-opposition des créanciers à la réduction de capital auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Annecy dès l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers,
 - souscrire à un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant de 711.654 euros sur une durée de 7 ans au taux maximum de 4%,
 - constater la levée des Conditions Suspensives,
 - procéder au rachat des 650 actions détenues par la société SYNTHESE M & L,
 - payer concomitamment le prix de rachat desdites actions à la société SYNTHESE M & L, en numéraire,
 - annuler les actions rachetées,

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital,
- modifier corrélativement les statuts,
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

PUIS AVOIR CONSTATE CE QUI SUIT :

- L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Annecy en date du 6 juillet 2026, et ce dépôt faisait courir un délai légal d'opposition de vingt jours conformément aux dispositions de l'article R.225-152 du Code de Commerce,
- A l'expiration du délai d'opposition, aucune opposition n'a été faite par un créancier antérieur comme l'atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 29 juillet 2026,
- Les banques Société Générale et Crédit Mutuel ont expressément renoncé à se prévaloir d'une déchéance du terme des emprunts en cours,
- La Banque a accordé à la Société un financement d'un montant de 711.000 euros aux termes de l'acte de prêt en date du 27 juillet 2026.

Et, qu'en conséquence, les conditions suspensives sont levées.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- *Rachat de 650 actions appartenant à la société SYNTHÈSE M & L ;*
- *Annulation de 650 actions de la Société et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social de 6.500 euros,*
- *Modification corrélatrice des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

(Rachat de 650 actions appartenant à la société SYNTHÈSE M & L)

1.1 Rachat de 650 actions à la société SYNTHÈSE M & L

Par les présentes, la Société, procède au rachat de six cent cinquante (650) actions appartenant à la société SYNTHÈSE M & L, en vue de leur annulation. Ledit rachat emportant cession des droits attachés auxdites actions.

1.3. Transfert de propriété et de jouissance

La Société a la propriété, à compter de ce jour des 650 actions rachetées à la société SYNTHÈSE M & L.

1.4. Prix

Le rachat, par la Société, des 650 actions appartenant à la société SYNTHÈSE M & L, intervient au prix global, ferme et définitif de cinq cent quarante-sept mille euros (547.000 €).

Le prix est payé ce jour comptant par virement bancaire sur le compte de la société SYNTHÈSE M & L.

L'excédent de la valeur nominale des actions rachetées sur le prix global de rachat sera affecté à un compte spécial de réserves.

1.5. Garantie d'actif et de passif

D'un commun accord, les parties à la présente cession ont décidé de ne pas mettre en place de convention de garantie d'actif et de passif concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

1.6 Déclarations

La société SYNTHÈSE M & L, représentée par son Président, en sa qualité de cédant, déclare :

- Que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou garantie quelconque et plus généralement les actions ne font l'objet d'aucune mesure pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits de la Société. La cession des actions n'est pas en contradiction avec l'une quelconque des obligations de la Société, de quelque nature qu'elle soit ;
- Que le capital social a été entièrement libéré ;
- Qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Qu'elle a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Qu'elle n'a pas consenti de caution ou de garantie personnelle au profit de toutes personnes physiques ou morales en vue de garantir des engagements qui auraient été souscrits par la Société.

1.7 Déclarations fiscales

Droits d'enregistrements : le présent acte constatant à la fois le rachat des actions et la réduction de capital de la Société est enregistré gratuitement, et ce conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts, modifié par l'article 26 (V) de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

Plus-values : la société SYNTHÈSE M & L reconnaît avoir été informée des conséquences de la présente cession en termes d'impôt sur les plus-values à son encontre et de l'obligation de déclarer l'éventuelle plus-value réalisée par elle aux termes des présentes.

DEUXIEME DÉCISION

(Annulation de 650 actions de la Société et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social de 6.500 euros)

Le Président décide ensuite de procéder à l'annulation des six cent cinquante (650) actions qui viennent d'être rachetées par la Société,

Il constate ensuite la réalisation définitive de la réduction du capital social de six mille cinq cents euros (6.500 €), pour être ramené de 10.000 à 3.500 euros, par rachat et annulation de 650 actions de dix euros de valeur nominale chacune.

TROISIEME DÉCISION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts)

En conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 650 actions de la Société, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Aux termes de l'assemblée générale en date du 2 juillet 2026 et des décisions du Président en date 31 juillet 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 6.500 euros, pour être ramené de 10.000 à 3.500 euros par rachat puis annulation de 650 actions ».

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 €). Il est divisé en trois cent cinquante (350) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérés.

Toutes les actions sont de même catégories ».

QUATRIEME DÉCISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

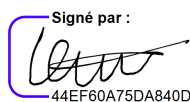
* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Les soussignés conviennent de signer le présent procès-verbal de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Le Président

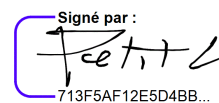
Mme Pauline LEMETTRE

Signé par :

44EF60A75DA840D...

La société SYNTHÈSE M & L¹

Représentée par M. Laurent PETIT

Bon pour cession de 650 actions de la Société

Signé par :

713F5AF12E5D4BB...

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour cession de 650 actions de la Société »